



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 17 FEV. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-11  
portant enregistrement  
d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
sur le site de dépôt des Resses**

-----  
**Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)  
Commune de VILLARGONDRAN**  
-----

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Villargondran, modifié, approuvé le 27 mai 2021 ;

**VU** la demande présentée en date du 25 juillet 2022 par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) visant l'enregistrement des installations relatives au site de dépôt des Resses, sur la commune de Villargondran, exploitées dans le cadre des travaux de réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2022, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 6 septembre au 3 octobre 2022 inclus ;

**VU** le registre établi pour la consultation du public, clôt le 6 octobre 2022, ses observations, transmis au Préfet par M. le Maire de Villargondran ;

**VU** l'avis favorable, avec réserves, formulé par le conseil municipal de Villargondran lors de sa session tenue le 21 septembre 2022 et reçu en préfecture de la Savoie le 6 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne, lors de sa session tenue le 22 septembre 2022 et reçu en préfecture de la Savoie le 6 octobre 2022 ;

**VU** l'avis défavorable formulé par le conseil municipal d'Albiez-Le-Jeune, lors de sa session tenue le 10 octobre 2022 et reçu en préfecture de la Savoie le 18 octobre 2022 ;

**VU** le courrier du 14 juin 2021 au président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, sollicitant son avis sur la proposition d'usage futur du site, réputé émis compte tenu de l'absence de réponse prononcée dans un délai de quarante-cinq jours ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022, prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) pour le site de dépôt des Resses ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier du 9 février 2023 du pétitionnaire précisant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) visant l'enregistrement des installations relatives au site de dépôt des Resses, sur la commune de Villargondran, exploitées dans le cadre des travaux de réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande sus-mentionnée précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le projet du site de dépôt des Resses vise précisément à réduire à termes l'impact du projet de section transfrontalière du Lyon-Turin sur les infrastructures, en proposant une gestion locale des matériaux excavés par bande transporteuse entre la sortie des sites d'excavation, des aires de traitement et du site de mise en dépôt définitif, pour limiter le recours au transport routier, générateur de nuisances, et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** notamment le caractère favorable de ce projet vis-à-vis de ses effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales pour lever les réserves formulées lors de la phase de consultation du public pour favoriser son acceptation locale et notamment pour les moyens visant à réduire les nuisances et risques associés aux passages des poids-lourds – incluant l'étude d'un itinéraire alternatif – ainsi que les risques liés à la chute de blocs, pour l'établissement d'une commission de suivi du site et pour la qualification de l'état initial des maisons riveraines, afin de pouvoir évaluer les dommages liés à d'éventuels phénomènes géotechniques de tassement des sols à proximité du dépôt ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

---

### TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

---

#### **Article 1.1 – Objet**

Les installations projetées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), dont le siège social est situé 13 allée du lac de Constance sur la commune Le Bourget-du-Lac, et ci-après désigné « l'exploitant », sur le site de dépôt des Resses, constitutives des travaux de réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, sur la commune de Villargondran, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### **Article 1.2 – Installations concernées**

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :  3. Installation de stockage de déchets inertes	Mise en dépôt de 2 900 000 m <sup>3</sup> de matériaux d'excavation et de construction	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ; La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  1. supérieure à 200 kW	800 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant :  1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	10 680 m <sup>2</sup>	E

*E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)*

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.3 – Durée d'exploitation et volumes de déchets autorisés**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets visée par la rubrique 2760-3 est autorisée jusqu'au 31/12/2029. Les activités de concassage, criblage, tri et transit ainsi que celles associées aux travaux de remise en état pourront se poursuivre après cette date, dans la limite maximale d'un délai de 2 ans.

La quantité totale de déchets inertes autorisée est de 2 900 000 m<sup>3</sup>.

La quantité annuelle maximale de déchets inertes autorisée est de 1 000 000 m<sup>3</sup>. Cette quantité pourra être augmentée à 1 200 000 m<sup>3</sup> sous réserve que la bande transporteuse soit fonctionnelle et utilisée de manière exclusive pour alimenter le site (hors situation dégradée, comme lors de phases ponctuelles de maintenance ou tout autre cas de force majeure, dûment justifié).

### **Article 1.4 – Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 20 juillet 2022.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

<sup>1</sup> – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.5 – Cessation d'activité**

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

### **Article 1.6 – Remise en état**

À l'issue des travaux visés à l'article 1.1 du présent arrêté (fin du chantier d'excavation du tunnel de base), les installations ou outils de production seront évacués ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidangées, nettoyées et dégazées ; les ouvrages de traitement des eaux seront vidangés.

La remise en état projeté vise à rendre l'aménagement du site le plus naturel possible. Des compositions arborées et arbustives seront réparties de manière naturelle sur le site, excepté sur les géotextiles, sur lequel sera mis en place un ensemencement hydraulique et des boutures.

Le plan de principe de réhabilitation du site associé est annexé au présent arrêté.

---

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Article 2.1 – Adaptation des conditions d'admission des déchets inertes**

Concernant le paramètre « fluorure » et en raison d'un fond géochimique local compatible, la limite à respecter pour l'acceptation de déchets telle qu'elle est imposée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, est relevée de 10 à 30 mg/kg de matière sèche (MS).

Cette nouvelle valeur est prise en compte dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

### **Article 2.2 – Complément, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour donner suite aux observations qui ont été formulées pendant la phase de consultation du public, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées/renforcées.

#### **« Article 2.2.1- aménagement topographique des risbermes**

Dans le cadre des travaux de réaménagement progressif et coordonné puis de remise en état, l'exploitant à l'obligation de faire varier les pentes des risbermes afin de favoriser des lignes obliques plus proches des lignes naturelles.

À cette fin il transmettra, au moins 2 mois avant la clôture de chacune des phases d'exploitation décrite dans le plan de phasage, un plan définissant des zones où les risbermes auront un point haut et un point bas différents. Ce plan sera mis en œuvre après validation des services de

l'inspection des installations classées, dont l'avis sera réputé émis et favorable en l'absence de réponse formulée dans un délai de 2 mois. ».

« Article 2.2.2 – Lutte contre les poussières diffuses

Le nettoyage par balayage des voies de circulation et des aires de stationnement est assuré en tant que de besoins par une balayeuse.

Dans l'hypothèse d'une opération exceptionnelle où l'approvisionnement des matériaux inertes devrait se faire par camions, ce nettoyage de la voirie du domaine public routier est assuré par le recours à un véhicule muni d'un dispositif d'aspiration, et selon une fréquence quotidienne ».

« Article 2.2.3 – Étude d'un itinéraire alternatif

En cas de nécessité, conduisant à recourir temporairement à des camions pour alimenter le site, l'exploitant fournira l'étude d'un itinéraire alternatif visant à limiter les nuisances associées à l'emprunt de la route des Anciennes Resses.

Le caractère temporaire de ces transports s'apprécie dès lors qu'il conduit à mobiliser l'itinéraire routier sur une période égale ou supérieure à trois (3) mois. Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre les résultats de cette étude d'itinéraire alternatif à l'inspection des installations classées dans ce délai, avant de pouvoir poursuivre ces opérations temporaires de circulation des poids lourds sur la route des Anciennes Resses. ».

Cette étude n'est pas requise en cas d'emprunt de manière exceptionnelle de cette route. ».

« Article 2.2.4 – Horaires d'interdiction d'entrée ou de sortie du site pour les poids-lourd acheminant des matériaux d'excavation

Indépendamment des résultats de l'étude prescrite à l'article précédent et sans préjudice de tout autre décision portant limitation du trafic, il est interdit aux poids-lourd destinés à acheminer les matériaux d'excavation d'entrer ou de sortir du site avant 8 heure ou après 18 heure, afin de limiter leur impact sur la route des Anciennes Resses . ».

« Article 2.2.5– document de suivi de la mise en dépôt

Les déblais, issus du marinage généré par les opérations constitutives des travaux décrit à l'article 1.1 du présent arrêté et destinés à être mis en dépôt dans l'installation, sont d'origine naturelle et proviennent de couches géologiques souterraines, raisonnablement considérées comme étant exemptes de contaminations anthropiques. Ils relèvent ainsi réglementairement du code déchet 17 05 04 « terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse » (c'est-à-dire ne provenant pas d'un site contaminé).

À ce titre, ils peuvent être admis sur le site des Resses sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prescrite à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour autant, afin de préciser les caractéristiques physico-chimiques de ces déchets, des analyses seront réalisées a minima pour chaque lot homogène de 15 000 m<sup>3</sup> de matériaux excavés, ainsi que lors de tout changement de faciès. Ces tests ne conditionnent ni l'acceptation, ni le refus,

des matériaux d'excavation relevant du code déchet 17 05 04 qui sont destinés à être admis dans le dépôt des Resses ; ils ont pour vocation de caractériser le massif de remblai qui doit être constitué.

Les déchets admis feront l'objet d'une procédure de traçabilité spécifique avec la réalisation d'un repérage spatial des mailles au sein du stockage. Ces informations seront tracées dans un registre, appuyé par des éléments cartographiques, qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

#### « Article 2.2.6 – Information

Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, une commission locale de suivi des nuisances, présidée par le maire de la commune de Villargondran et composée de représentants de la commune de Villargondran, de représentants des riverains et de l'exploitant est créée.

Cette commission se réunit une fois par an à la diligence de la mairie.

L'invitation à la réunion de la commission, comportant un ordre du jour, est transmise par le maire à tous les membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Les services de l'état concernés, les autorités compétentes et l'inspection des installations classées peuvent être invités en tant que de besoin ».

---

## TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

#### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Directeur Général de la société TELT.

#### **Article 3.3 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 3.4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villargondran pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villargondran fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3.5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Villargondran.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques



Le préfet de la Savoie,  
Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2023**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette RABY

**ANNEXES**  
à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-11  
du  
portant enregistrement  
d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
sur le site de dépôt des Resses

-----

**Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)**  
**Commune de VILLARGONDRAN**

-----

**ANNEXE 1 PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LA MISE EN PLACE  
DES INSTALLATIONS ICPE**

**ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE ASSOCIÉS AU STOCKAGE**

**ANNEXE 3 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN STOCKAGE**

**ANNEXE 4 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON  
DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION  
PRÉALABLE**

**ANNEXE 5 : PRINCIPE DE RÉHABILITATION DU SITE**

## ANNEXE 1 : PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LA MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS ICPE

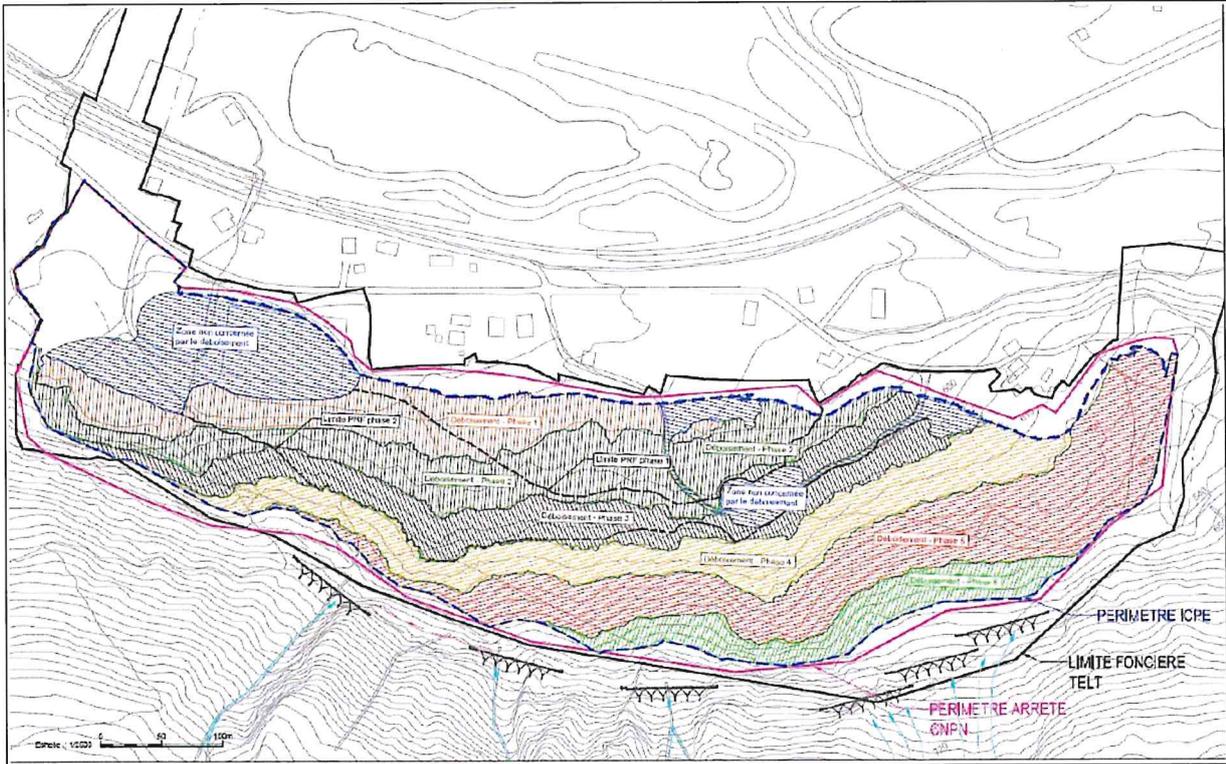
Section	Parcelles									
000E	950	952	954							
000F	36	91	452	497	597	642	687	734	814	923
	37	92	453	498	598	643	688	735	815	924
	38	93	454	499	599	644	689	736	816	927
	40	94	455	502	600	645	690	737	818	929
	41	95	456	503	601	646	691	738	819	930
	42	96	457	505	602	647	692	739	820	931
	43	97	458	506	603	648	693	740	821	932
	44	98	459	507	604	649	694	741	822	933
	45	99	460	508	605	650	695	742	823	934
	46	100	461	561	606	651	696	743	824	935
	47	101	462	562	607	652	697	744	825	936
	48	102	463	563	608	653	698	745	826	937
	49	103	464	564	609	654	699	746	827	938
	50	104	465	565	610	655	700	747	828	939
	51	105	466	566	611	656	701	748	829	941
	54	106	467	567	612	657	702	749	830	942
	55	107	468	568	613	658	703	750	831	944
	56	108	469	569	614	659	705	751	832	945
	57	109	470	570	615	660	706	752	833	946
	58	111	471	571	616	661	707	753	834	947
59	112	472	572	617	662	708	754	835	948	
60	113	473	573	618	663	709	755	836	949	
61	114	474	574	619	664	710	756	837	974	
62	115	475	575	620	665	711	757	838	978	
63	116	476	576	621	666	712	758	839	1020	
64	117	477	577	622	667	713	759	840	1022	
65	118	478	578	623	668	714	760	841	1054	
66	119	479	579	624	669	715	761	842	1080	
67	120	480	580	625	670	716	762	843	1094	
68	121	481	581	626	671	717	763	844	1098	
69	122	482	582	627	672	718	764	845	1100	
70	123	483	583	628	673	719	765	846	1116	
71	124	484	584	629	674	720	766	847	1127	
72	125	485	585	630	675	721	767	848	1128	
79	128	486	586	631	676	722	796	849	1129	
80	129	487	587	632	677	723	800	850	1130	
81	130	488	588	633	678	724	801	851	1229	
82	134	489	589	634	679	725	802	880	1255	
83	135	490	590	635	680	726	803	916	1258	
84	136	491	591	636	681	727	804	917	1260	
85	137	492	592	637	682	728	809	918	1262	
86	138	493	593	638	683	729	810	919	1264	
87	449	494	594	639	684	731	811	920	1268	
89	450	495	595	640	685	732	812	921		
90	451	496	596	641	686	733	813	922		
000G	957	963	970	976	983	989	995	1003	1775	
	958	964	971	977	984	990	998	1004	1777	
	959	965	972	978	985	991	999	1005	1781	
	960	966	973	979	986	992	1000	1763		
	961	967	974	980	987	993	1001	1771		
	962	968	975	982	988	994	1002	1773		

Parcelles ICPE 2760
Parcelles communes ICPE 2515 et 2517
Parcelles communes ICPE 2515, 2517 et 2760

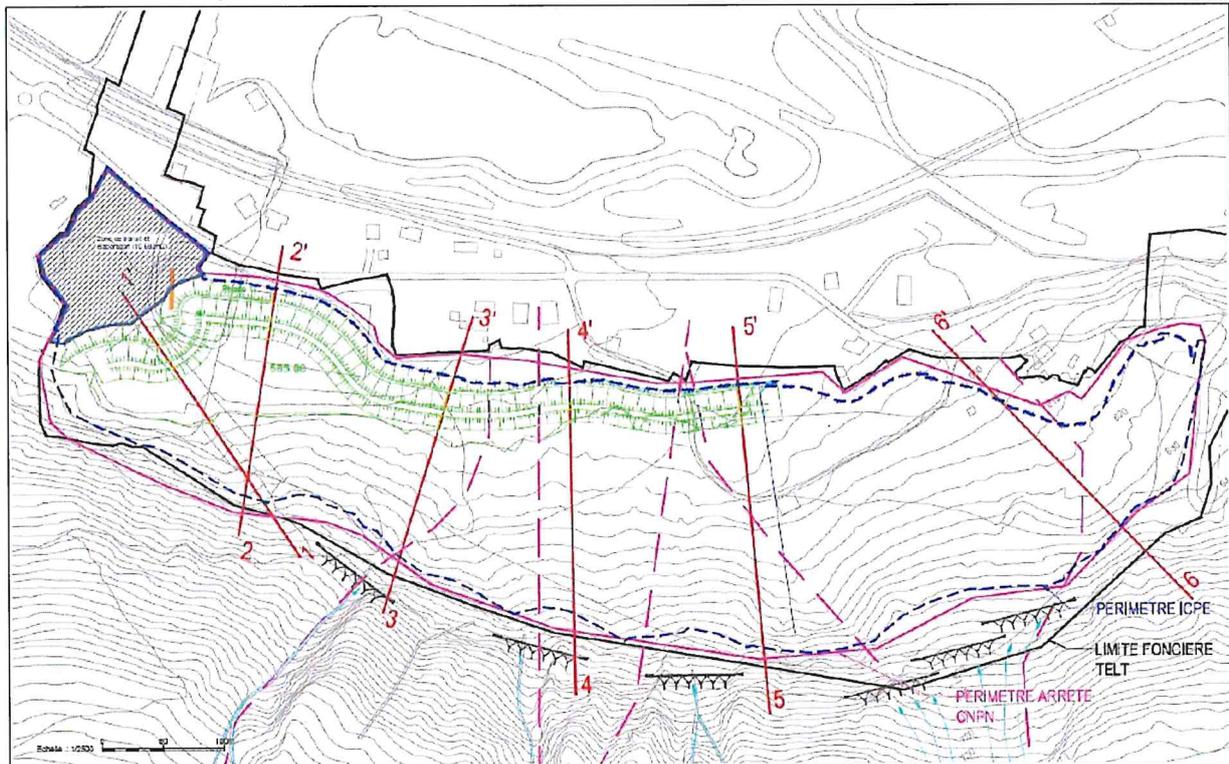


## ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE ASSOCIÉS AU STOCKAGE

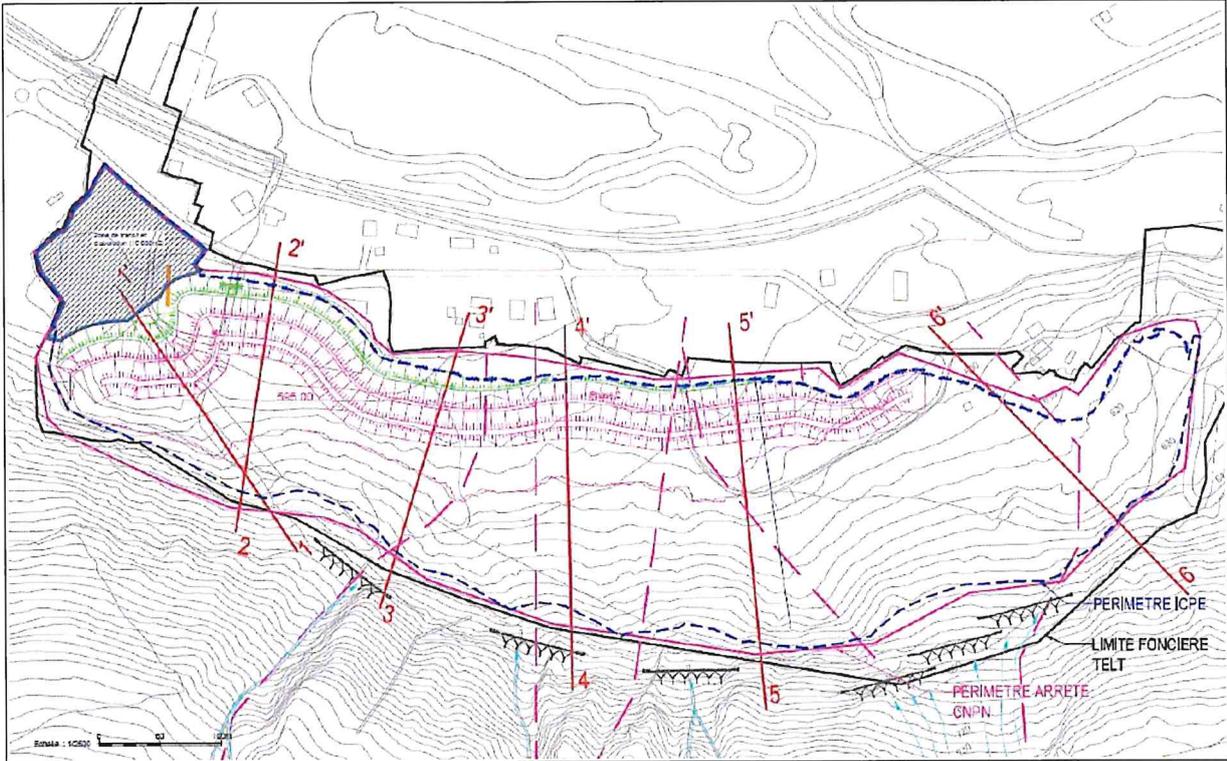
### ■ OPÉRATIONS DE DÉBOISEMENT (2022+)



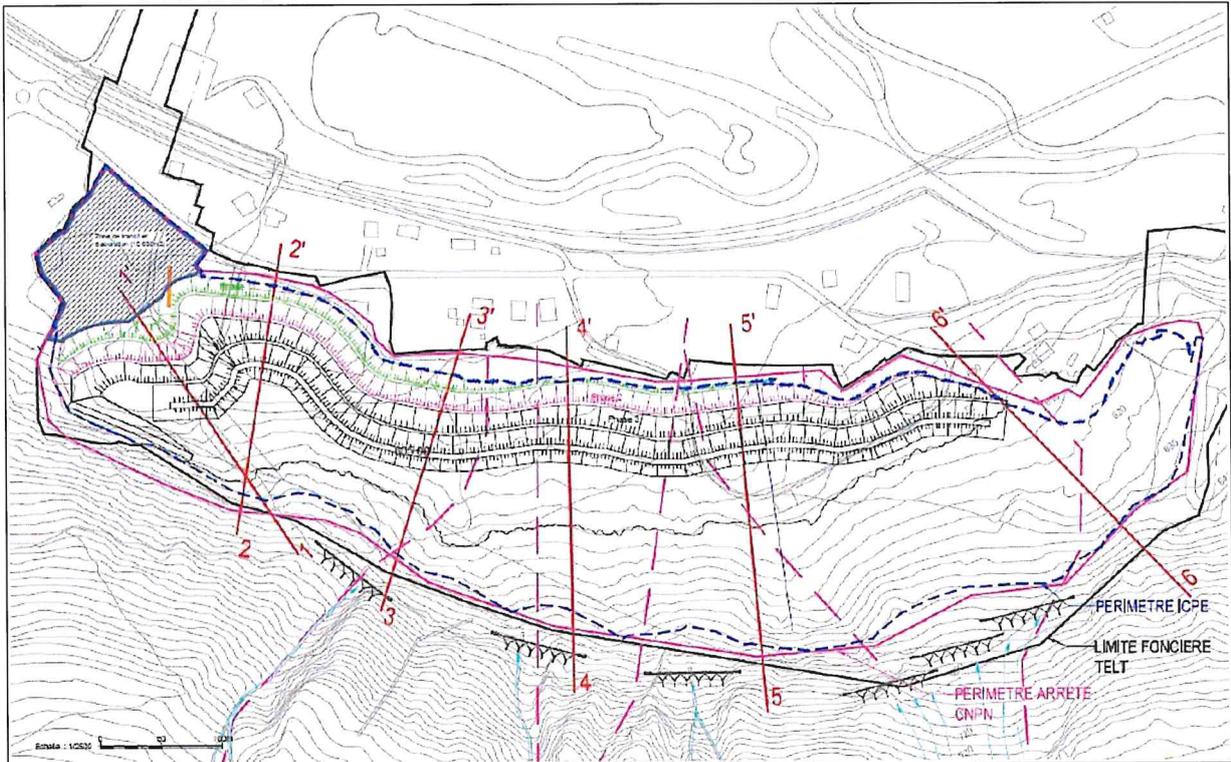
### ■ PHASE 1



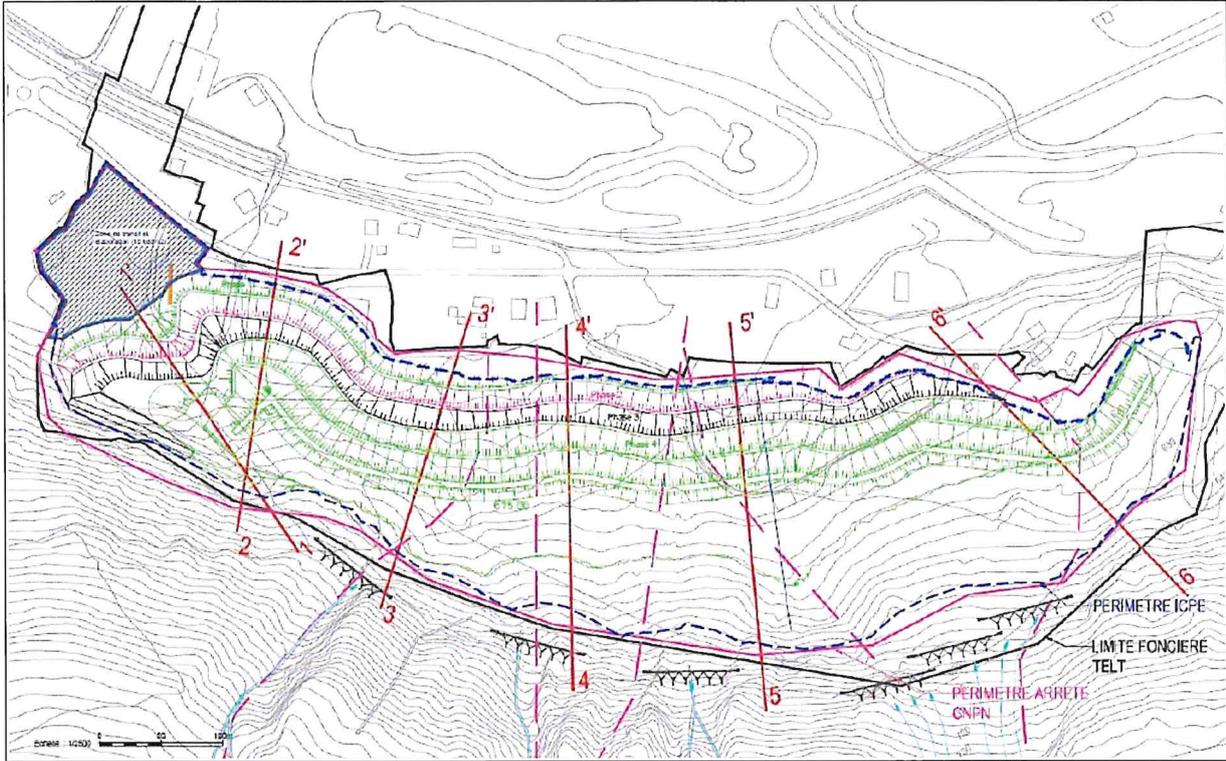
■ PHASE 2



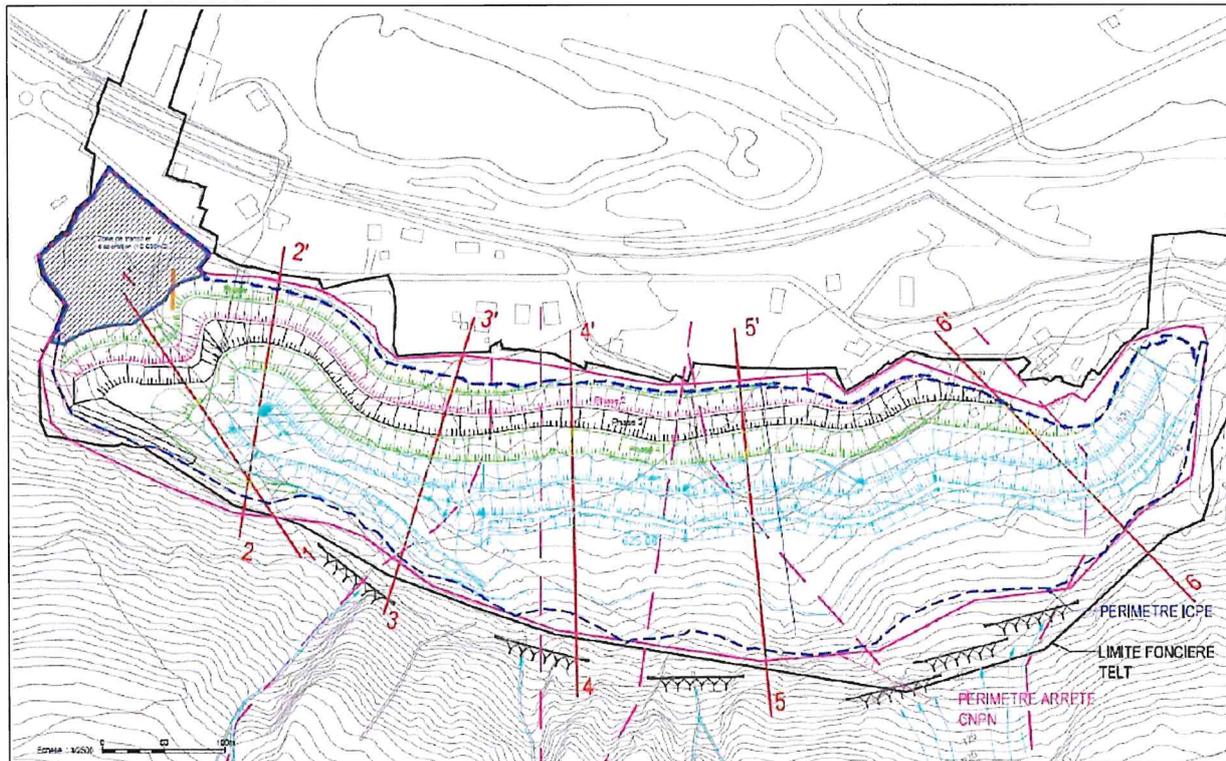
■ PHASE 3



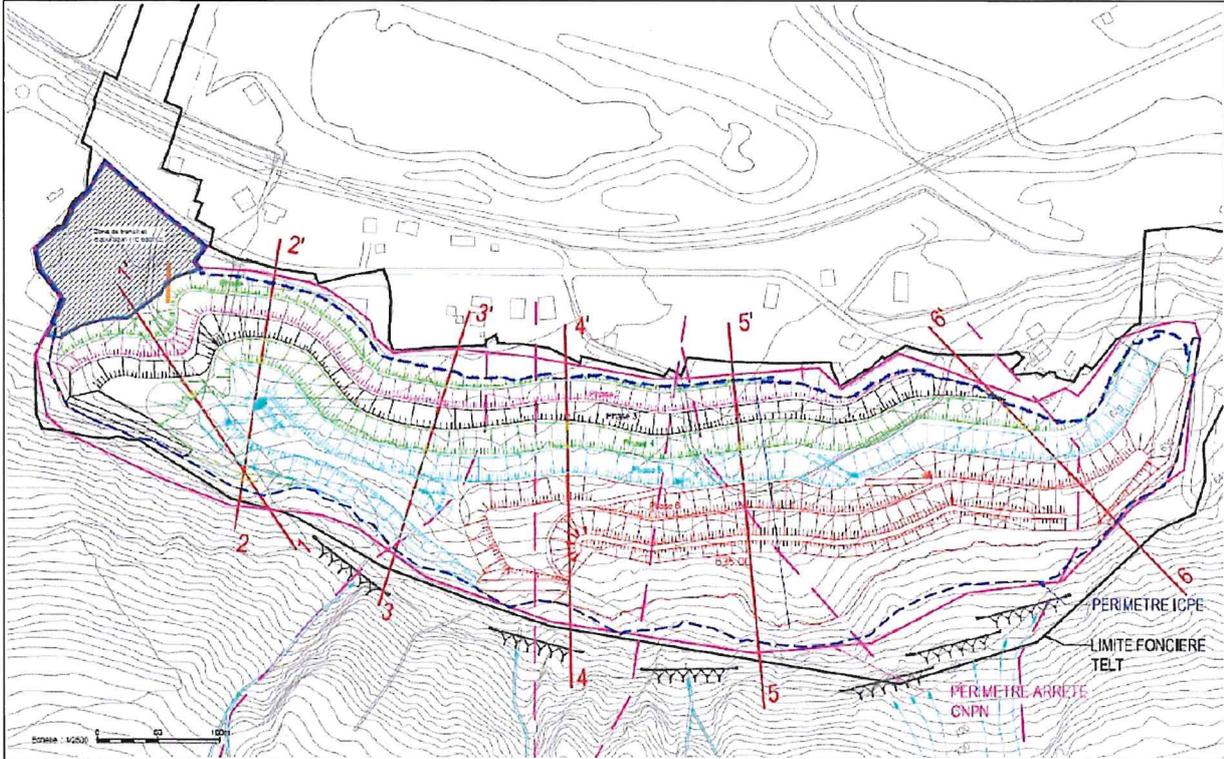
■ PHASE 4



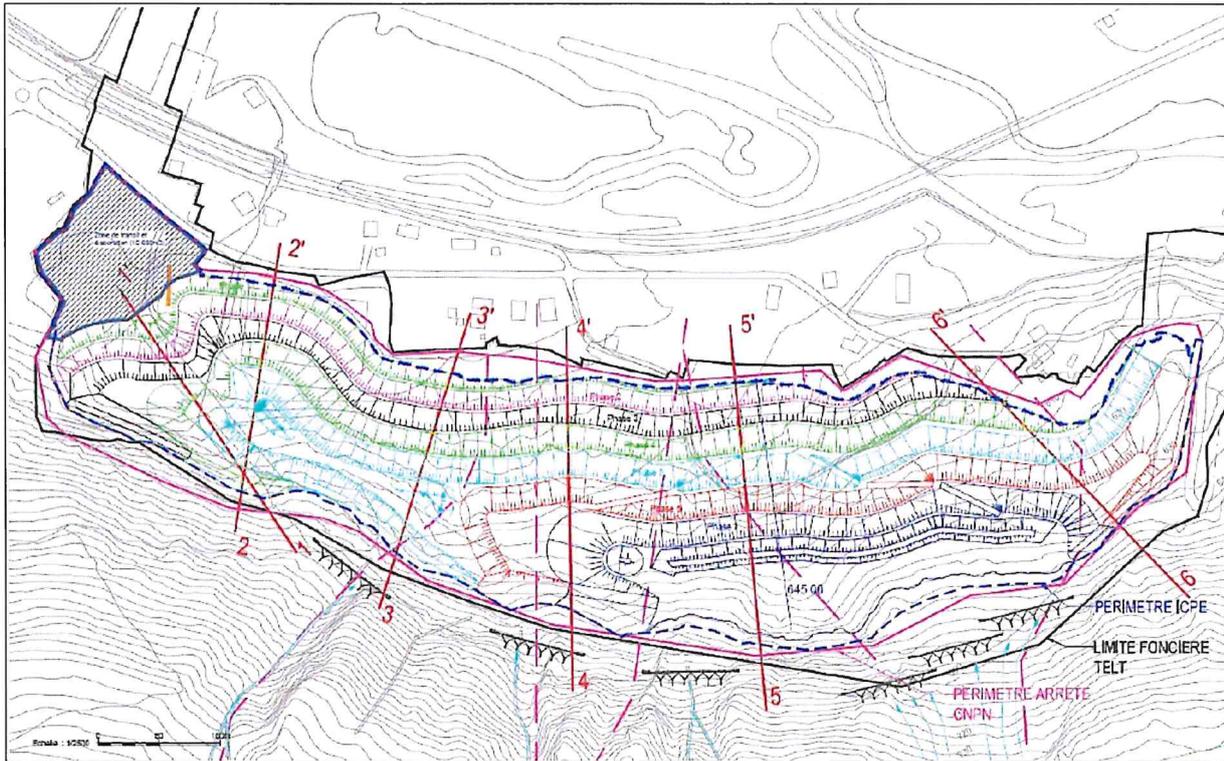
■ PHASE 5



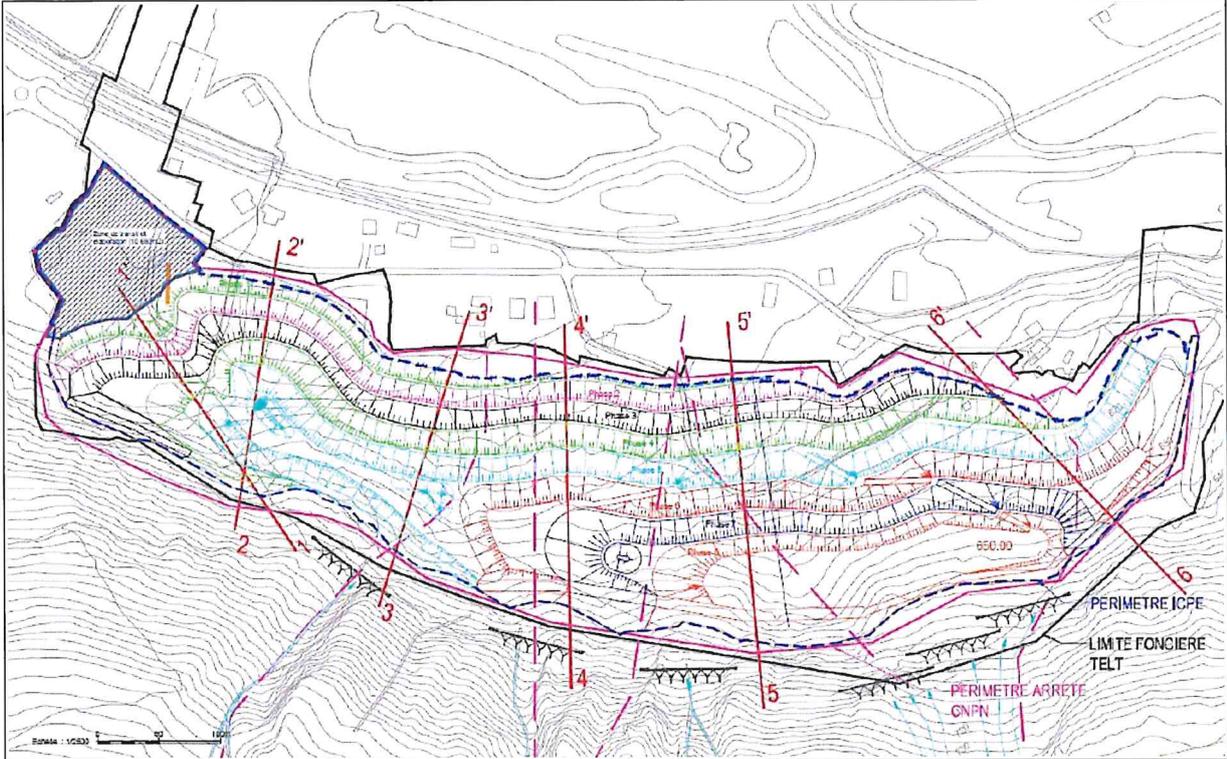
■ PHASE 6



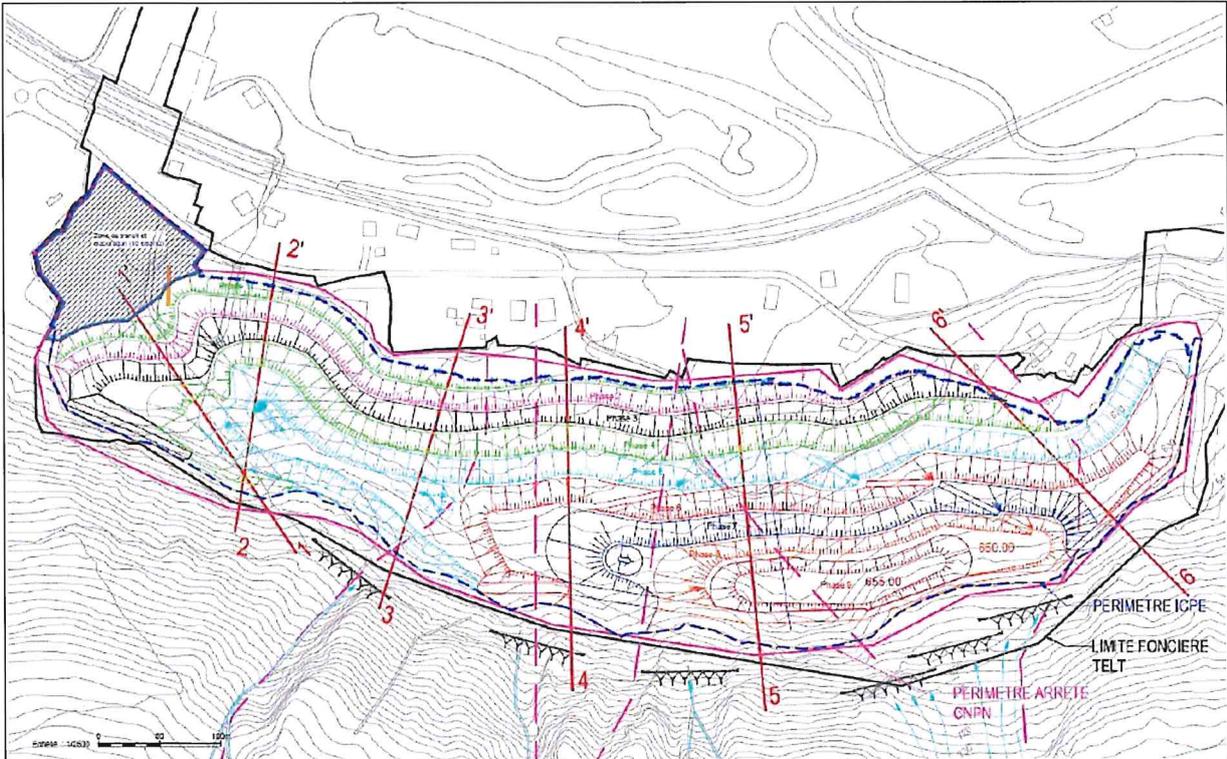
■ PHASE 7



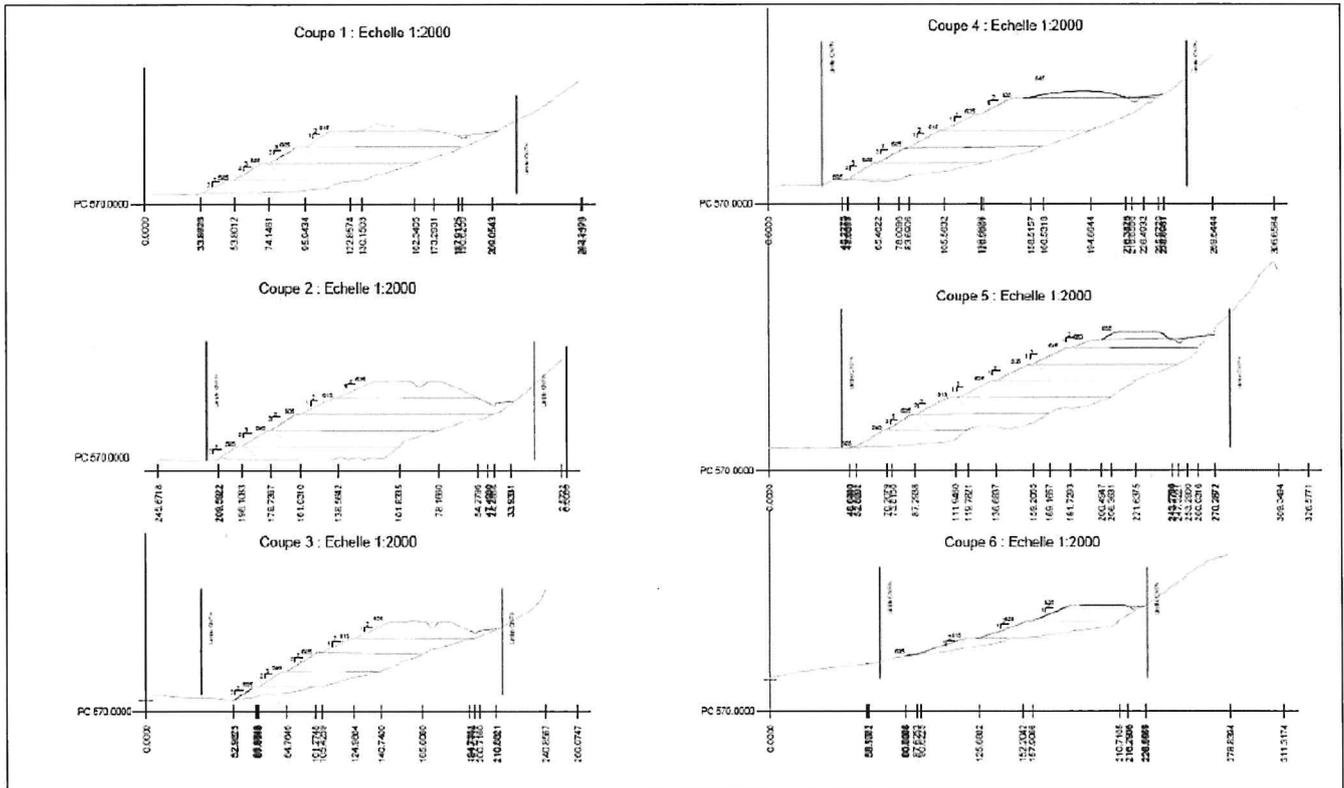
■ PHASE 8



■ PHASE 9



## ■ PROFILS DES PHASES



---

### ANNEXE 3 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN STOCKAGE

---

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

## ANNEXE 4 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	30
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

